

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 21 novembre 2014

COMPTE RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Elevage de porcs
Exploitant	Monsieur Jean-Claude Birot
Commune	Mont-Dore
Lieu-dit	Mourange
Date de la précédente inspection	12 mars 2010
Date de l'inspection	20 novembre 2014
Nom des agents visiteurs	
Accompagnés de	

1. OBJET DE L'INSPECTION

Contrôler l'application des dispositions de l'arrêté d'autorisation n°11270-2009/ARR/DENV/SPPR du 16 octobre 2009.

Vérifier les demandes formulées dans le compte-rendu n°2010-20771/DENV du 5 mai 2010 et le courrier de relance n°2010-32310/DENV du 7 juillet 2010.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

exploite un élevage de porcs autorisé par l'arrêté n°11270-2009/ARR/DENV/SPPR du 16 octobre 2009. La capacité autorisée est 1 211 porcs équivalents.

Situation administrative => régulière

3. SITUATION TECHNIQUE

Le cheptel déclaré est composé comme suit :

Catégorie	Nombre d'animaux	Nombre d'animaux équivalents
Truies	146	438
Verrats	25	75
Porcs à l'engrais	620	620
Porcelets sevrés	200	40
Total		1 173

L'élevage de porcs respecte le quota autorisé.

ARTICLE CONCERNE	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTEUR
2.2	Mode d'exploitation	IIC : tous les animaux sont élevés à minima sur une dalle en béton. Des box sont équipés de caillebotis en plastiques (porcelets sevrés et nurserie) ou de grilles métalliques (porcs à l'engrais)	-
2.4	Etanchéité des locaux	EXP : Tous les bâtiments sont dallés. Les sols ont une pente permettant l'évacuation des effluents dans les caniveaux prévus à cet effet le long de chaque bâtiment.	-
2.5	Stockage des aliments	EXP : le stockage des aliments se fait dans un dock fermé le soir. Les sacs d'aliments sont entreposés sur des palettes en bois évitant tout contact avec l'eau. Le blé est stocké dans deux silos de 53 tonnes.	-
2.7	Intégration paysagère	IIC : le site est bien intégré dans le paysage. Les bâtiments d'élevage sont éloignés de la route d'accès.	-
2.8	Clôtures	IIC : le site est clôturé tout le bas de la propriété le long de la route d'accès.	-
3.2	Eaux de nettoyage et de ruissellement susceptibles d'être souillées	EXP : toutes les eaux servant au nettoyage des bâtiments sont collectées par les caniveaux, tout comme les effluents.	-
3.3	Eaux de pluie	IIC : les toitures dépassent de chaque côté des bâtiments et permettent à l'eau de pluie de ne pas tomber dans les caniveaux des effluents.	-
3.4.5 et 10	Analyse des effluents	IIC : aucun résultat d'analyses depuis 2010 sur les effluents en entrée et sortie du lagunage n'a été communiqué à l'inspection. EXP : depuis 2010, aucune analyse n'a été réalisée.	Réaliser des analyses en entrée et sortie du lagunage et transmettre les résultats à l'inspection. Délai : 3 mois
3.4.6 et 10	Analyse de l'eau du creek	IIC : aucun résultat d'analyses depuis 2010 sur l'eau du creek en amont et en aval du site n'a été communiqué à l'inspection. EXP : depuis 2010, aucune analyse n'a été réalisée.	Réaliser des analyses de l'eau du creek en amont et aval du site et transmettre les résultats à l'inspection. Délai : 3 mois

ARTICLE CONCERNE	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP)	DEMANDES DE L'INSPECTEUR
6.3	Elimination des déchets	IIC : les animaux morts doivent être recouverts de chaux vive avant d'être enfouis. EXP : les lieux d'enfouissement des cadavres d'animaux en sont pas répertoriés sur un plan.	Enfouir les cadavres d'animaux selon les modalités formulées ci-dessous* Délai : immédiat Etablir un plan indiquant les emplacements des fosses d'enfouissement et tenir à jour ce plan. Délai : 5 mois
6.4	Gestion du lisier	EXP : au niveau de la fosse à lisier, un système de récupération de la matière a été installé permettant de produire du fumier stocké à l'abri et sur dalle. Les lagunes n'ont jamais l'objet d'un curage.	Si les résultats d'analyses sur les effluents en sortie de lagunage sont supérieurs aux limites fixées dans l'arrêté, réaliser le curage des lagunes 1 et 2. Créer et tenir à jour un cahier d'épandage.
8	Gestion des nuisibles	EXP : il n'y a pas de traitement contre les nuisibles car absence de nuisibles (des chats se chargent de traquer les éventuelles souris).	-
9.1	Moyens de lutte contre l'incendie	IIC : absence d'extincteur à proximité de l'armoire électrique de la fosse à lisier.	Installer un extincteur à proximité de chaque armoire électrique. Délai : 3 mois

EXP : exploitant ; IIC : inspecteur

* Prescriptions en matière de gestion des déchets carnés :

Choix de la zone d'enfouissement :

- terrain plat ou en faible pente (5% maximum) ;
- sol facile à creuser (à l'exception du sable) ;
- le fond de la fosse devra être impérativement au dessus du niveau d'une éventuelle nappe phréatique (l'apparition de tout suintement entraîne obligatoirement l'abandon du site) ;
- zone située à plus de 300 mètres des puits, forages, plans d'eaux et à l'aval des sources (interdit à l'amont des sources et dans les périmètres de protection des eaux et des ouvrages de captage d'eau) ;
- tenir compte du réseau d'irrigation des champs, des canalisations d'eau, de câbles électriques et des systèmes d'assainissement ;
- zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage ;
- la zone ne pourra pas être réouverte pour un autre enfouissement avant une période d'un an.

Modalités d'enfouissement :

- creuser une fosse de la forme d'une tranchée et d'une profondeur de 2 mètres minimum : les cadavres sont enfouis entre deux couches de chaux vive, 1/3 en couche inférieure et 2/3 en couche supérieure ;
- la quantité de chaux à utiliser est égale à 10 % du poids des cadavres.

4. DIVERS

L'eau potable utilisée dans les installations de l'élevage provient d'un captage. L'exploitant a affirmé avoir l'autorisation pour son captage depuis 1978-1979. L'inspection s'est renseignée auprès d'un agent de la direction du développement rural (DDR) en charge du suivi des autorisations de captage et forage dans les rivières et il a été révélé qu'aucune autorisation de captage au nom de Monsieur Birot a été répertoriée. L'inspection des installations classées demande ainsi à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, le document justifiant qu'il a l'autorisation pour son captage. Faute de quoi, il devra constituer et déposer un dossier de demande d'autorisation de captage à la DDR, dans un délai de 2 mois.

Au cours de la visite, il a été constaté que l'élevage allait s'étendre avec la construction d'un nouveau bâtiment. L'exploitant n'a pas encore déposé le permis de construire et l'inspection lui conseille vivement d'effectuer cette demande auprès de la Ville du Mont-Dore.

Si cette construction implique une augmentation du cheptel dépassant le seuil autorisé (1 211 porcs équivalents), l'inspection demande à l'exploitant d'informer le président de l'assemblée de province des modifications envisagées avec les éléments d'appréciation, conformément à l'article 415-5 du code de l'environnement, avant la réalisation des modifications.

5. CONCLUSION DE L'INSPECTION

La visite d'inspection a permis de faire le point sur les demandes formulées lors de la visite du 12 mars 2010 et l'application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°11270-2009/ARR/DENV/SPPR du 16 octobre 2009.

L'inspection tient à souligner la bonne tenue des installations d'élevage (bon état de propreté, absence de mouche et présence insignifiante d'odeurs).

Suite à cette visite, l'inspection demande à l'exploitant de :

- Recouvrir les cadavres d'animaux de chaux vive avant de les enfouir dans la fosse prévue à cet effet, dans un délai immédiat ;
- Transmettre l'attestation de l'autorisation de captage, dans un délai d'1 mois ;
- Constituer et déposer une demande d'autorisation de captage si absence de l'attestation de l'autorisation de captage, dans un délai de 2 mois ;
- Réaliser une analyse des effluents en amont et aval du système de traitement des effluents et de transmettre les résultats à l'inspection, dans un délai de 3 mois ;
- Réaliser une campagne de suivi de la qualité des eaux du creek et de transmettre les résultats à l'inspection, dans un délai de 3 mois ;
- Installer un extincteur à proximité de chaque tableau électrique, dans un délai de 3 mois ;
- Etablir un plan représentant les emplacements des fosses d'enfouissement des cadavres d'animaux, dans un délai de 5 mois ;
- Notifier les modifications envisagées par la construction du nouveau bâtiment ainsi que les mesures prévues pour réduire l'impact sur l'environnement des modifications, avant la mise en œuvre des modifications.

L'inspecteur des installations classées

Débords de toiture

Caniveau de
récupération des
effluents



Figure 1: Débords de toiture et caniveau de récupération des effluents



Figure 2: Stockage des aliments sur palettes



Figure 3: Sol des bâtiments des porcelets sevrés et des porcs à l'engrais